

COMMUNE DE BON-ENCENTRE
CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du MERCREDI 3 AVRIL 2024 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 3 AVRIL à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCENTRE légalement convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme PAILHORIE Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, M. GALABERT Vivian, Mme TABANON Chantal, M. JEANNE Vincent, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, Mme BARRAULT Simone, M. SCHEIFF Yanik,

Excusés :

Mme FERRAND Isabelle pouvoir à M. AMELING Christian.
Mme VILLA Pierrette pouvoir à M. ROULET Pascal.
M. VALERO Jean-Michel pouvoir à Mme LAMY Laurence.
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.
M. VIDAL Jean-Christophe pouvoir à M. SCHEIFF Yanik.
M. BRUGIDOU David pouvoir à M. GALABERT Vivian.

Absents :

M. GABEN Stéphane.
Mme COTTET Aurélie.
M. GEORGES Raymond.
M. MONTOY Alain.

Madame ALBERTI-DEFFIS a été désignée secrétaire de séance.

2024.19 OBJET : VOTE DU TAUX DES TAXES.

VOTE : 18 Pour, 3 Contre (Mme BARRAULT, M. VIDAL, M. SCHEIFF), 4 abstentions (M. BRUNOT, M. RAYSSAC, Mme DERRAMOND, Mme DERHOURHI).

Mes chers collègues,

I. Exposé des motifs :

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée " Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale " (THRS) et son taux doit être voté annuellement avant le 15 avril. La THRS s'applique de facto aux résidences secondaires déclarées sur le territoire communal.

Le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être modulé par les collectivités locales, en référence à l'article 1636 B sexies du CGI, à la hausse ou à la baisse en respectant l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux.

Il est proposé pour le vote du taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de maintenir le taux d'imposition de la taxe d'habitation figé en 2019 soit 11.70%.

Pour les autres taux, foncier bâti et non bâti, il est proposé de reconduire en 2024 les niveaux votés par la commune en 2021, suite à la réforme de la taxe d'habitation, à savoir 55.77 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et 120.20 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la collectivité.

II. Considérants et références juridiques :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU les Lois de Finances annuelles, et notamment, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui a acté la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023.

VU le Débat d'Orientation Budgétaire 2024 qui s'est tenu lors de la séance du 5 mars 2024 ;

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties ; taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Je vous propose de voter le taux des taxes pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 55,77 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 120,20 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11.70%

Je vous remercie, Mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Par 18 voix Pour, 3 Contre, 4 abstentions**

DECIDE de voter le taux des taxes pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 55,77 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 120,20 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,70%

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le 8 avril 2024.

Pour copie conforme,

Madame Le Maire,

Laurence DAMY



La secrétaire de séance,

Véronique ALBERTI-DEFFIS

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20240403-202419-DE
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024